

Délégués :

En exercice :.....	101
Présents :.....	90
Pouvoirs :.....	5
Votants :.....	95
Suffrages exprimés :	95
Ont voté pour :.....	95
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil communautaire du 19 novembre 2020

DELIBERATION N° CC/20-164

Tourisme

Délégation au Département de l'Eure de l'aide pour les hébergements touristiques - Extension à l'hôtellerie familiale et indépendante

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le *13 novembre 2020*, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Espace Philippe-Auguste, à Vernon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 19 novembre 2020 à 20h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME ST OUEN), Geneviève CAROF (BOISSET LES PREVANCHES), Anne FROMENT (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Michel CITHER (BUEIL), Jocelyne RIDARD (CAILLOUET ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Renée MATRINGE (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), Jean-Michel DE MONICAULT (CROISY SUR EURE), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF PRES VATTEVILLE), Vincent LEROY (DOUAINS), Patrick LOSEILLE (ECOUIS), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Xavier PUCHETA (GADENCOURT), Pascal JOLLY (GASNY), Sarah BOUTRY (GASNY), Claude LANDAIS (GIVERNY), Philippe FLEURY (GUISENIERS), Quentin BACON (HARQUENCY), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), Jean-Marie MOTTE (HEUBECOURT-HARICOURT), Jean-Pierre SAVARY (HEUQUEVILLE), Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Hervé BOURDET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Jérôme FOUCHER (LA HEUNIERE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Sylvain BIGNON (LE CORMIER), Evelyne DALON (LE PLESSIS HEBERT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Martine VANTREESE (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Jessica RICHARD (LES ANDELYS), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Martine SEGUOLA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MENILLES), Yves DERAÈVE (MERCEY), Nouredine SGHAÏER (MEREY), Hubert PINEAU (MEZIERES EN VEXIN), Bernard LÉBOUCQ (MUIDS), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Valérie BOUGAULT (PACY SUR EURE), Lydie CASELLI (PACY SUR EURE), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Christian LORDI (PORT-MORT),

Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Dominique DESJARDINS BROSSEAU (ROUVRAY), Hervé PODRAZA (SAINT MARCEL), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Jean-Luc MAUBLANC (SAINT MARCEL), Rémi FERREIRA (SAINT MARCEL), Thierry HUIBAN (SAINT VINCENT DES BOIS), Alain JOURDREN (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), Héléna MARTINEZ (SAINTE GENEVIEVE LES GASNY), Agnès MARRE (SUZAY), Patrick JOURDAIN (TILLY), Laurent LEGAY (VATTEVILLE), François OUZILLEAU (VERNON), Lécadie ZINSOU (VERNON), Jean-Marie MBELO (VERNON), Juliette ROUILLOUX-SICRE (VERNON), Johan AUVRAY (VERNON), Dominique MORIN (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Nicole BALMARY (VERNON), Olivier VANBELLE (VERNON), Catherine DELALANDE (VERNON), Evelyne HORNAERT (VERNON), Titouan D'HERVE (VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves ETIENNE (VERNON), Sylvie GRAFFIN (VERNON), Youssef SAUKRET (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), David HEDOIRE (VERNON), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Chantale LE GALL (VEXIN-SUR EPTE), Fabrice CAUDY (VEXIN-SUR EPTE), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Jean-Pierre TAULLÉ (VEZILLON), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ SOUS BAILLEUL), Christian BIDOT (VILLIERS EN DESOEUVRE), Gilbert CODA (suppléant de Lorraine FERRE - HARDENCOURT COCHEREL), Yannick CAILLET (suppléant de Moïse CARON - HOULBEC COCHEREL)

Absents :

Vincent COURTOIS (HECOURT), Michel PATEZ (LA BOISSIERE), Patrick DUCROIZET (VAUX SUR EURE), Christopher LENOURY (VERNON), Gabriel SINO (VERNON)

Absents excusés :

Michel LAGRANGE (MESNIL VERCLIVES)

Pouvoirs :

Jérôme PLUCHET a donné pouvoir à Serge COLOMBEL (LE THUIT), Carole LEDOUX a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Paola VANEGAS a donné pouvoir à Patricia DAUMARIE (VERNON), Denis AIM a donné pouvoir à Johan AUVRAY (VERNON), Paul LANNOY a donné pouvoir à Thomas DURAND (VEXIN SUR EPTE)

Secrétaire de séance : Lorine BALIKCI

Le Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée ;

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Considérant la délibération n°CC /18-63 du 05 avril 2018 portant délégation au Département de l'Eure de l'aide pour les hébergements touristiques ;

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier touristique, de sorte que sa délégation rendra l'action publique Euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises touristiques concernées ;

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté d'agglomération de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des acteurs touristiques de notre territoire,

Considérant l'intérêt d'élargir l'accompagnement en matière d'immobilier touristique à l'hôtellerie familiale et indépendante ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De déléguer au Département de l'Eure la compétence d'octroi des aides immobilières touristiques élargie à l'accompagnement de l'hôtellerie familiale et indépendante, selon les modalités présentées en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de délégation de compétence, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE D'OCTROI EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES TOURISTIQUES PRIVÉS ÉLARGIE À L'ACCOMPAGNEMENT DE L'HÔTELLERIE FAMILIALE ET INDÉPENDANTE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, domicilié 12, rue de la mare à Jouy, 27120 DOUAINS, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire du 19 Novembre 2020, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ».

D'une part, et :

- le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal LEHONGRE, domicilié en cette qualité Boulevard Georges Chauvin à Evreux, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 03 février 2020, ci-après dénommé "le Département"

D'autre part;

PREAMBULE

Lors du Conseil communautaire du 5 avril 2018 la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a délégué la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises touristiques privé au Département de l'Eure ;

Afin de répondre plus largement aux projets des entreprises sur son territoire la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a décidé lors de son conseil communautaire du 19 novembre 2020, de compléter son aide à l'investissement immobilier touristique privé en l'élargissant à l'hôtellerie familiale et indépendante avec des modalités adaptées à ce type de bénéficiaires.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération en date du 5 avril 2018, définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier

d'entreprises touristiques sur son territoire, déléguant la compétence d'octroi de toutes les aides à l'immobilier d'entreprises touristiques au Conseil départemental de l'Eure et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération en date du 19 novembre 2020 élargissant la délégation à l'hôtellerie familiale et indépendante et fixant les modalités d'octroi de ces aides.

CECI PRÉCISÉ, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de l'avenant

La Convention de délégation est modifiée en référence à la délibération du conseil communautaire du 19 Novembre 2020 modifiant celle du 5 avril 2018, définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire.

Ainsi, la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a élargi ses aides à l'Investissement immobilier avec l'accompagnement de l'hôtellerie familiale et indépendante.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier de l'hôtellerie familiale et indépendante sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à la fiscalité propre.

- Au bénéfice de l'hôtelier indépendant propriétaire et exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaîne exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.
- L'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités sont fixées dans la délibération du 19 novembre 2020 joint au présent avenant.

Le présent avenant est dispensé du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Seine Normandie Agglomération

Le Président du Département de l'Eure

Frédéric DUCHÉ

Pascal LEHONGRE

Objectif de l'accompagnement :

L'accompagnement vise à améliorer le parc hôtelier existant, à implanter de nouvelles structures dans les zones en déficit et à proximité des spots touristiques existants ou en devenir, à faciliter la reprise des établissements vieillissants et en vente et inciter les professionnels à engager les rénovations indispensables au développement de leur établissement.

Seront soutenues financièrement les opérations d'investissements pour la création, la reprise et le développement des établissements hôteliers à partir d'une enveloppe de crédits déterminée et limitée dans le cadre d'une aide à l'immobilier. Le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante vise à encourager et à soutenir l'hôtellerie dans ses efforts d'investissement afin d'améliorer la qualité de ses prestations et son implication dans les marques départementales et régionales.

Un comité de sélection opérera un choix des projets sur la base de leur pertinence touristique, de leur viabilité économique et de leur caractère différenciant/innovant. Les projets doivent répondre aux orientations du schéma départemental du tourisme.

Les aides financières seront accordées aux projets d'investissements répondant aux critères suivants :

- La pertinence touristique du projet au regard de l'offre existante, du territoire, des attentes des clientèles,
- La cohérence avec le schéma départemental du tourisme (médiéval, impressionnisme, cyclotourisme, revitalisation des centre-bourgs, tourisme fluvestre, circuits courts...),
- La proximité des spots touristiques (Giverny-Vernon / Les Andelys / Axe Seine).

Les dossiers de demande d'accompagnement devront comporter les éléments suivants :

- Un business plan avec un prévisionnel d'exploitation afin d'évaluer la viabilité économique du projet,
- Une note explicative présentant : le concept de l'hôtel, les services et/ou activités proposés, les partenariats avec les prestataires touristiques locaux (billet couplé avec un musée, association avec un club de canoë...), la procédure de mise en marché, la promotion commercialisation, l'évaluation de la satisfaction de la clientèle,
- Le formulaire de demande de subvention complété et l'ensemble des documents demandés en annexe.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires seront les hôteliers indépendants propriétaires et exploitants des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus), dont les établissements sont classés 3 étoiles au moins ou dont les programmes de travaux permettent d'atteindre ce classement.

Forme juridique : entreprise en nom personnel, société d'exploitation inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, société civile immobilière dont la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation.

Dans le cas de deux sociétés (SCI / SARL par exemple), un seul dossier par projet pourra être pris en considération, s'agissant du même établissement.

Communes et groupements de communes propriétaires des murs d'un hôtel ou hôtel-restaurant.

Travaux éligibles :

Sont éligibles :

- Les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le code civil.
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination.
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Ne seront pas financés : l'acquisition du foncier, le mobilier et le petit matériel (télévision, panneaux pédagogiques, literie, meubles par exemple).

Seuls les travaux menés par des entreprises ou des artisans sont pris en compte. Ceux menés directement par le propriétaire de l'établissement (travaux dits en auto-construction) sont inéligibles. Seule la main d'œuvre facturée est éligible.

Forme et modalités de l'aide :

L'aide du Département concernera les projets d'un montant inférieur à 300 000 €.

L'aide prendra la forme d'une subvention.

La subvention pourra être remboursée en cas de faute de gestion de l'exploitant, du non-respect des contreparties sollicitées.

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 30 % maximum de financement public avec un plafond de subvention de 60 000 €.

Plancher d'intervention de 50 000 € HT de dépense éligible.

Un délai de carence de 3 ans devra être respecté entre chaque demande.

La demande d'aide fait l'objet d'un dossier et est à envoyer avant tout engagement des travaux ou études et fait l'objet d'un accusé de réception.

L'aide est attribuée dans le respect des règlements suivants :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- Régime cadre exempté n°SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et

Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Contrepartie à l'aide :

En contrepartie des subventions, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les travaux conformément au programme et objectifs présentés initialement.
- Apporter la garantie d'une mise en marché sur une période d'au moins 10 ans.
- Mettre en place des procédures de suivi clientèle avec, par exemple, des fiches satisfaction des clients.
- Intégrer les réseaux locaux professionnels ou adhérer à l'Office de Tourisme ou s'engager dans une démarche qualité.
- Intégrer les logos de l'EPCI, du Conseil départemental et de l'Agence de développement touristique sur les documents de communication et de promotion.
- Rendre compte au Département de l'impact des travaux sur le chiffre d'affaires, la fréquentation, chaque année et sur un délai de 3 ans après la réception des travaux.
- Faire un lien depuis le site du prestataire vers le site internet de l'Agence de développement touristique.

METHODOLOGIE

1. Phase d'élaboration des projets :

Pour une bonne compréhension des projets et un accompagnement, les maîtres d'ouvrage doivent contacter, le plus en amont possible, l'Agence départementale du tourisme ou la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie ou le Conseil départemental.

2. Phase instruction :

Pour toutes demandes de financement, les maîtres d'ouvrage doivent constituer un dossier de demande de subvention sur la base d'un formulaire et d'annexes.

Dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers doivent être déposés complets auprès du Département au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux.

En cas de projet inéligible, irrecevable, le maître d'ouvrage en est averti par accusé de réception valant rejet.

Par dérogation à la règle de non réalisation des travaux avant intervention de la décision de subvention, des autorisations de commencer les travaux peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel au regard de situations particulières (co-financement départemental attendu conditionnant l'intervention d'autres financeurs...).

3. Phase décision :

Les dossiers réputés complets et en phase de démarrage de travaux sont examinés par un comité de sélection regroupant des élus du Département et des élus de l'EPCI d'implantation et ce, dans le cadre de la programmation annuelle.

Les projets non subventionnés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et font donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits. Les porteurs de projet concernés peuvent toutefois redéposer une demande de subvention sans que cela ne lui confère un caractère de priorité et sous réserve que les travaux ne soient pas engagés.

4. Versement de l'aide :

Les aides accordées sont liquidées sur production des factures et tout document pouvant être demandé eu égard à la nature même du projet (attestations diverses, classement, labels...).